

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 7 (1931-1932)
Heft: 18

Artikel: Le Major Davel (1670-1723)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-709082>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La neutralité de la Suisse

Sont-ils très nombreux les Suisses qui savent en quoi consiste la neutralité de leur pays? Tous y tiennent, c'est une affaire entendue. Beaucoup en parlent, chacun sait ça. Mais combien l'expliqueraient? Si les examens pédagogiques de recrues devaient être une fois rétablis, les commissions de recrutement devraient tenter l'expérience et choisir comme sujet de composition: Comment comprenez-vous la neutralité de la Suisse? Le dépouillement des réponses serait intéressant.

Pour faire comprendre le caractère de notre neutralité, le plus simple est de procéder par comparaison.

Prenons trois Etats d'Europe qui sont neutres: le Grand-duché de Luxembourg, le royaume de Belgique, la Confédération Suisse.

La neutralité du Luxembourg est la plus récente; elle date de 1867, année où le grand-duché risqua d'allumer déjà la guerre, qui trois ans plus tard, mit aux prises les Allemands et les Français.

Le roi des Belges était grand-duc de Luxembourg. Napoléon III obtint qu'il vendit le grand-duché à la France. C'était une menace pour les frontières de la Prusse qui fit des préparatifs de guerre.

L'aéropage européen intervint. La France, la Prusse, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie qui étaient les cinq grandes puissances d'alors signèrent un traité à Londres, le 11 mai 1867:

Le grand-duché de Luxembourg, dit ce traité, formera désormais un Etat perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les Etats. Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter le privilège de la neutralité stipulé par le présent article.

Et le traité ajoute:

Le Luxembourg étant neutralisé, le maintien de l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

Ensuite de quoi la forteresse de Luxembourg fut rasée.

Le Luxembourg n'est donc pas un Etat délibérément neutre; il est un Etat *neutralisé*, c'est-à-dire rendu neutre par la volonté d'autrui et, de plus, *désarmé*. Création des puissances, son existence est liée au traité de Londres. Tant vivra celui-ci, tant durera celle-là.

* * *

Comme Etat indépendant, la Belgique date de 1830. Précédemment, elle constituait avec la Hollande le royaume des Pays-Bas. En 1830, à la suite d'une révolution, elle se sépara de la Hollande.

Les mêmes puissances qui, en 1867, devaient faire du Luxembourg un Etat indépendant, intervinrent en Belgique. Elles conclurent avec le roi des Belges un traité, du 15 novembre 1831, qui fit du royaume « un Etat indépendant et perpétuellement neutre ». Les cinq puissances garantirent cette neutralité que la Belgique s'engagea à observer envers tous les autres Etats, « en conservant toutefois le droit de se défendre contre une agression extérieure ». Pour assurer l'exécution de cette clause sans être un danger pour aucun de ses voisins, la Belgique dut promettre de raser certaines forteresses — celles qui pouvaient favoriser une offensive — et d'en entretenir d'autres en bon état — celles qui lui permettraient la seule défense.

Ainsi, la neutralité belge est une création des puissances, condition de la garantie qu'elles ont accordée à l'indépendance belge. La Belgique, comme plus tard le Luxembourg, est un Etat *neutralisé*; mais elle est en outre un Etat *armé*, sous cette réserve qu'elle l'est exclusivement pour se défendre en cas d'attaque. Qu'elle adopte une autre politique, les puissances sont déliées de leur garantie. Elles peuvent, pour ainsi dire, considé-

rer la Belgique comme en état de rébellion contre le droit international européen.

* * *

Toute autre est la situation de la Confédération Suisse. Sa qualité d'Etat indépendant et neutre ne lui a été *imposée* par personne, elle se l'est *attribuée* à elle-même, librement, dès 1648 par le traité de Westphalie, qui mit fin à la guerre de Trente ans. Par celui de Vienne, du 20 novembre 1815, les puissances l'ont simplement *reconnue*: elles ont pris acte de la volonté de la Suisse d'adopter d'une façon constante la politique de neutralité et, admettant que l'Europe entière y trouvait un bénéfice, elles ont constitué à la Suisse de nouvelles frontières, plus favorables à la défense de sa politique, frontières dont elles ne sont engagées à respecter l'inviolabilité. De là les termes du traité:

Les Puissances font une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites.

Les Puissances reconnaissent authentiquement que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

* * *

En résumé:

1. La neutralité du Luxembourg lui a été imposée par les Puissances qui se sont réservé le soin d'y veiller; elles lui ont interdit les moyens de la défendre lui-même. Le Luxembourg n'existe que par leur volonté. Il n'est pas un Etat souverain.

2. La neutralité belge est aussi une neutralité imposée, mais les Belges ont le droit de la défendre et les moyens leur en ont été reconnus.

En revanche, la Belgique est *tenue* d'observer la neutralité, à défaut de quoi, les Puissances ne seraient plus obligées de respecter en elle l'Etat indépendant qu'elles ont contribué à créer. La Belgique est donc un Etat à souveraineté limitée; les limites sont les conditions du traité de Londres.

3. La neutralité de la Suisse est une neutralité libre, spontanément et volontairement résolue. Elle n'est pas une condition mais une conséquence de l'existence de la Confédération. La Suisse n'a pas dit aux Puissances: faites-moi neutre pour que j'existe; elle leur a dit: j'existe et veux être neutre; constatez ma volonté, et dans l'intérêt général prenez l'engagement de la respecter. Admise sous cette forme, la garantie de l'indépendance de la Confédération par les Puissances n'est pas à titre précaire comme pour le Luxembourg, ni à titre conditionnel comme pour la Belgique, elle est absolue, sans restriction, laissant à la Suisse tous les droits d'un Etat souverain et souverain par lui-même. Le jour où la Suisse déclarerait vouloir changer de politique, personne n'aurait rien à y redire; elle ne violerait aucune clause du droit public européen qui n'a limité en aucune façon aucun de ses droits.

La conséquence des différences entre les trois Etats est la suivante:

Le Luxembourg ne peut ni défendre ni renoncer à sa neutralité.

La Belgique peut la défendre mais non y renoncer. La Suisse peut la défendre et peut y renoncer.

Le Major Davel (1670—1723)

Jean-Abram-Daniel Davel, dit le major Davel, fut notaire à Cully de 1688 à 1692. Il s'engagea ensuite dans un régiment anglais au Piémont, puis dans le régiment de Sacconay au service de Hollande, fit en qualité de lieutenant, capitaine et aide-major la campagne des

Flandres, et rentra au pays en 1711. Il prit part l'année suivante, comme major de régiment, à la campagne de Villmergen, obtint la capitulation de Baden et se distingua à la bataille de Villmergen; il rentra ensuite au pays et fut nommé en 1717 major de département. D'un caractère mélancolique, vivant volontiers dans l'isolement, de mœurs austères et de jugement sévère, il crut être appelé par Dieu, au moment de l'affaire du *Consensus*, à sauver le peuple vaudois tyrannisé par un gouvernement bernois qu'il jugeait antichrétien. Il avait été poussé à ce projet par les prédictions en 1691 d'une prophétesse cévenole protestante, que l'on ne connaît que sous le nom de la Belle Inconnue. Il le réalisa seul. Le 31 mars 1723, ayant réuni à Cully 600 hommes de troupes de son ressort, il les conduisit à Lausanne, les rangea en bataille sur la place de la cathédrale, et descendit avec ses officiers à l'hôtel de ville pour demander au Conseil de Lausanne de l'aider dans son dessein.

Ce projet consistait à occuper le château de Lausanne — le bailli était à Berne —, d'y proclamer le Pays de Vaud canton suisse, de mener rapidement des troupes par Moudon sur le pont de Gummenen, où elles refouleraient toute attaque bernoise.

Les magistrats lausannois, ayant à leur tête le major et contrôleur Daniel de Crousaz, le leurrèrent de bonnes paroles, le retinrent la nuit chez de Crousaz et le lendemain matin le livrèrent aux autorités bernoises. Celles-ci furent d'abord grandement inquiètes, ne connaissant pas l'étendue du complot. Elles se rassurèrent, lorsqu'il leur fut démontré que Davel avait agi seul, sans appui.

Condamné à mort, Davel fut exécuté à Vidy le 24 avril 1723 et sa mort fit l'admiration de ses contemporains. Berne, au lendemain de l'événement, corrigea quelques détails de son administration, supprima l'irritante formule du *Consensus*, mais n'alla pas plus loin dans la voie des réformes, quoique l'avoyer Steiger eût reconnu la valeur des critiques de Davel. Celui-ci est considéré comme le plus pur et le plus désintéressé des patriotes vaudois.

Le peuple vaudois a célébré solennellement le 24 avril 1923 le deux-centième anniversaire de sa mort, et un livre spécial, *Davel*, a rappelé son histoire et celle de son temps.

Maxime Raymond.

Formula Consensus: proclamée profession de foi des églises suisses à la Diète évangélique de 1675; elle était l'expression de l'orthodoxie réformée dans son acceptation la plus stricte. En 25 articles, elle proclamait que les Ecritures ont été inspirées même jusqu'aux signes hébraïques, que Christ n'était pas mort pour les hommes, mais pour les élus seuls.

Petites nouvelles

Le colonel Bircher, d'Aarau, président central de la Société suisse des Officiers, propose, dans le « Journal militaire suisse », la suppression des brigades actuelles et la répartition de notre infanterie en 12 divisions au lieu de 6, et ceci de la manière suivante:

- 1^e division: Vaud, Rgt. Inf. 1, 2, 5.
- 2^e division: Genève, Fribourg, Rgt. Inf. 7, 8, 3.
- 3^e division: Berne, Rgt. Inf. 9, 13, 14.
- 4^e division: Berne, Rgt. Inf. 15, 16, 17.
- 5^e division: Valais, Berne, Rgt. Inf. 6, 18 (sans le Bat. 89, mais par contre avec les Bat. de car. 3 et 9, 23 et 17).
- 6^e division: Soleure, Bâle ville et Bâle camp., Rgt. Inf. 11, 21 (sans le Bat. 46, mais avec le Bat. 90), Rgt. Inf. 22.
- 7^e division: Argovie, Rgt. Inf. 23, 24, Bat. car. 4 et 5, Bat. 46.
- 8^e division: Tessin, Lucerne, Unterwald, Rgt. Inf. 19, 20, 30.
- 9^e division: Zurich, Rgt. Inf. 26, 27, 28.
- 10^e division: Schwyz, Zurich, Schaffhouse, Thurgovie, Rgt. Inf. 25, 29, 31.
- 11^e division: St-Gall, Glaris, Rgt. Inf. 32, 33, 35.
- 12^e division: Grisons, Zurich, Zoug, Appenzell, Rgt. Inf. 34, 36, 37, Garnison de St-Maurice: Bat. car. 2.

Garnison du Gothard: Bat. 89 et les compagnies tessinoises surnuméraires.

A la veille d'une réorganisation de notre armée, cette proposition a sa valeur, mais d'autre part sa mise en pratique exigerait la nomination de six nouveaux divisionnaires, serait-ce une économie pour le budget militaire?

* * *

Un journal suédois publie sur l'armée soviétique les renseignements suivants qu'il déclare tenir de bonne source:

Les effectifs du temps de paix s'élèvent à 1'478,000 hommes, mais la mobilisation générale peut fournir 3'600,000 combattants. En matière d'armements, l'armée rouge aurait réalisé des progrès considérables. Un régiment dispose de 2867 fusils, de 55 fusils-mitrailleurs, de 54 mitrailleuses légères, de 6 canons d'accompagnement d'infanterie et de 6 pièces de campagne.

Ce journal attire tout particulièrement l'attention sur les importations de matériel de guerre en Russie, notamment depuis deux ans. Les Soviets ont acheté en Angleterre 120 chars d'assaut et en Italie environ 300. D'autre part ce dernier pays a livré une centaine d'hydroplanes de combat et du matériel pour une somme de 90 millions de lires.

Les Pays-Bas ont fourni des Fokkers S.V.A. et la Tchécoslovaquie 120 appareils Avia B.H. 33 pourvus de moteurs Jupiter de 450 H.P.

L'industrie des constructions aériennes est en mesure de réaliser 100 avions par mois. Le programme pour l'année 1932 est très étendu: 80 grands appareils de bombardement, 120 avions de reconnaissance, 342 avions de chasse entièrement en métal, 80 appareils pour exercices d'école, 112 appareils pour accompagnement d'infanterie, 12 avions porte-torpilles et pour l'aviation navale: 63 grands hydroplanes de bombardement, 242 hydroplanes de chasse, 86 hydroplanes de reconnaissance, 18 hydroplanes type Zodiak. Ce matériel doit être acquis en partie à l'étranger et en partie livré par les chantiers soviétiques, mais la dernière réalisation de l'U.R.S.S. est un grand avion de bombardement susceptible de transporter 7 tonnes d'explosifs et dont le rayon d'action serait de 750 kilomètres. Les forces aériennes russes comprennent actuellement 2000 avions, dont 800 de reconnaissance, 400 de bombardement, 400 de chasse et 400 hydroplanes. Le plan quinquennal prévoit pour 1935 une répartition de 5000 avions en 62 régiments.

* * *

Nous avons appris avec plaisir que, pour succéder au regretté colonel I. Secrétan, la « Gazette de Lausanne » a fait appel au major R. Masson, rédacteur en chef de la « Revue Militaire Suisse ». C'est donc de concert avec le colonel Leconte que le major Masson rédigera la chronique militaire toujours si intéressante de la « Gazette de Lausanne »; nous lui adressons nos meilleurs vœux ainsi que nos respectueuses félicitations.

* * *

La commission terrestre de la Conférence du désarmement s'est réunie dernièrement et a décidé de charger un sous-comité, composé exclusivement d'experts militaires, de faire une étude devant permettre à la commission de se rendre compte du calibre à partir duquel les canons présentent des caractéristiques particulièrement offensives ou deviennent dangereux pour les populations civiles.

Plusieurs délégations ont déjà proposé de fixer une seule limite de calibre pour discriminer les matériels qui doivent recevoir un traitement spécial; mais comme chaque délégation envisage une limite différente, ce problème ne pourra être résolu que lorsque la sous-commission aura communiqué les résultats de son étude. Il est à noter que la délégation suisse a proposé le calibre de 150 mm, parce qu'il est généralement considéré, par les règlements militaires de la plupart des grandes puissances, comme établissant la limite entre l'artillerie lourde et l'artillerie légère.

* * *

Dans le « Berliner Tageblatt » un officier allemand consacre un article fort remarqué à l'armée suisse et au système des milices, dans lequel il voit une solution possible de la réduction des armements. Rappelant le mot d'un militaire: « L'armée suisse, c'est le peuple suisse! », le major Hesse souligne la belle tâche éducative que remplit une troupe, populaire dans le meilleur sens du terme, qui garantit la sécurité du pays, à l'exclusion de toute pensée agressive.

C'est pourquoi, écrit l'auteur, la question se pose en regard de la Conférence de Genève, si l'extension du système des milices suisses à l'Europe entière ne serait pas le moyen indiqué pour arriver à l'apaisement nécessaire. Mais il va de soi que cette solution qui créerait un état d'égalité absolue, en même temps que de sécurité, à l'exclusion de tout danger d'agression, ne pourrait être réalisée d'un jour à l'autre, mais serait une œuvre de longue haleine.